

fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Force fixé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et le caractère international de son commandement et de ses fonctions.

Entrée et sortie: identification

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de Chypre. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers à Chypre, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile à Chypre. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force: a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'État participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général; toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois à Chypre, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'État participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition des autorités chypriotes que le Commandant et le Gouvernement auront désignées d'un commun accord, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et, le cas échéant, son numéro matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire ou la pièce en tenant lieu émanant des autorités compétentes de l'État participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'État participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement le gouvernement en lui donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions le gouvernement de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant 21 jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'État participant intéressé.

Juridiction

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

Pouvoirs de juridiction pénale

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre.